

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose :

QUE conformément aux articles 106 et 107 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Doris Paradis, vérificatrice générale adjointe au Vérificateur général, soit nommée membre et présidente de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2006.

PARADIS, Doris

ÂGE 48 ans

FORMATION ACADÉMIQUE

2004 **Ordre des comptables agréés du Québec**
« Fellow »

Depuis 1983 Membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec

1980 **Université d'Ottawa**
Baccalauréat en commerce (comptabilité)

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2004 **Vérificateur général**
Vérificatrice générale adjointe

2001 - 2004 Vérificatrice générale par intérim

2001 Vérificatrice générale adjointe

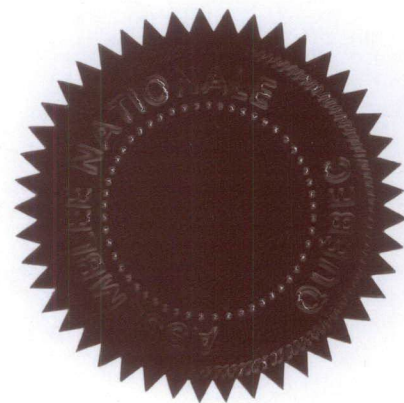
2000 - 2001 **Régie des rentes du Québec**
Directrice des régimes de retraite

1996 - 2000 **Vérificateur général**
Directrice des services conseils et de l'assurance qualité

1992 - 1996 Directrice de la vérification

1990 - 1991 Agente du vérificateur général à la Direction des normes et de l'inspection professionnelle

1980 - 1989 **Samson Bélair**
Stagiaire puis chef d'équipe



Diminution de traitement. Ce nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel le fonctionnaire avait droit avant de se voir attribuer un tel classement.
1983, c. 55, a. 101; 1996, c. 35, a. 16.

Délégation de fonctions. **102.** Le président du Conseil du trésor peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles qui lui sont dévolues aux articles 30, 31, au paragraphe 6° de l'article 99 et aux articles 100 et 101.

Subdélégation. L'acte de délégation peut autoriser le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à subdéléguer les fonctions qu'il indique; le cas échéant, il doit identifier les titulaires d'un emploi ou les fonctionnaires à qui cette subdélégation peut être faite.

Vérification. Le président du Conseil du trésor peut vérifier l'exercice de la délégation et de la subdélégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire et révoquer cette délégation en tout temps.
1983, c. 55, a. 102; 1996, c. 35, a. 13; 2000, c. 8, a. 141.

103-104. (Abrogés).
1996, c. 35, a. 14.

SECTION III

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

§ 1. — Organisation de la Commission

Commission de la fonction publique. **105.** Est instituée une Commission de la fonction publique.
1983, c. 55, a. 105.

Composition. **106.** La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Nomination. Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Rémunération et conditions de travail. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Exercice des fonctions. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.
1983, c. 55, a. 106; 1984, c. 47, a. 203.

Mandat. **107.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

Fonction continuée. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.
1983, c. 55, a. 107.

